

Orientations

modifiant les orientations EBA/GL/2015/18 sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits bancaires de détail

1. Obligations de conformité et de notification

Statut de ces orientations

Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.

Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le [27.10.2026]. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à transmettre à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2026/07». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Destinataires

Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, et aux établissements financiers, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010.

3. Mise en œuvre

Date d'application

Les présentes orientations s'appliquent à compter du 11 janvier 2027.

4. Modifications

Les orientations EBA/GL/2015/18 de l'ABE sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits bancaires de détail sont modifiées comme suit:

(i) Modifications apportées au chapitre 2 «Objet, champ d'application et définitions»:

1. Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les présentes orientations concernent la mise en place de modalités de gouvernance et de surveillance des produits pour les producteurs et les distributeurs en tant que partie intégrante des exigences organisationnelles générales liées aux systèmes de contrôle interne des entreprises. Elles concernent les procédures, les fonctions et les stratégies internes destinées à concevoir des produits, à les commercialiser et à les suivre durant tout leur cycle de vie. Elles établissent des procédures permettant de s'assurer que les intérêts, les objectifs et les caractéristiques du marché cible sont satisfaits. Ces modalités de gouvernance et de surveillance des produits devraient également être mises en place par les producteurs et les distributeurs de produits présentant des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), si ceux-ci proposent et vendent ces produits aux consommateurs. En revanche, les présentes orientations ne concernent pas le caractère approprié des produits pour les consommateurs pris individuellement.»

2. Au paragraphe 6, «CRD IV» est remplacé par «CRD» et le point suivant est ajouté:
«l'article 32, paragraphe 1, de la directive (UE) 2023/2225 [la "directive relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE (CCD)"]».»
Directive telle que transposée dans les différents États membres.
3. Le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:
«7. Il est possible que les autorités compétentes souhaitent envisager d'appliquer ces orientations à d'autres produits ou à d'autres entités relevant de leur juridiction qui ne relèvent pas du champ d'application des instruments législatifs susvisés, mais dont la surveillance leur incombe.»
4. Le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:
«9. Les présentes orientations complètent les autres orientations de l'ABE pouvant présenter un intérêt pour la gouvernance et la surveillance des produits, en particulier les orientations de l'ABE sur la gouvernance interne au titre de l'article 74 de la CRD. Les présentes orientations devraient également être lues conjointement avec les orientations de l'ABE sur la bonne gestion du risque lié aux tiers en ce qui concerne les services non liés aux TIC² et les orientations de l'ABE sur la gestion des risques ESG³ pour les établissements financiers dans leur champ d'application respectif.»
5. Les paragraphes 12 et 13 sont supprimés de la section «Destinataires».
6. Au paragraphe 15, le point suivant est ajouté dans la définition du terme «producteur»:
«e) un prêteur, tel que défini à l'article 3, point 2), de la CCD»
7. Au paragraphe 15, dans la définition du terme «produit»: au point f), «CRD IV» est remplacé par «CRD» et le point a) est remplacé par le texte suivant:
«a) "contrats de crédit", tels que définis à l'article 4, paragraphe 3, de la MCD et à l'article 3, paragraphe 3, de la CCD;
8. Au paragraphe 15, dans la définition du terme «produit», le point h) a été supprimé.

² Orientations de l' ABE sur la bonne gestion du risque lié aux tiers en ce qui concerne les services non liés aux TIC

³ EBA/GL/2025/01: [Final Guidelines on the management of ESG risks.pdf](#)

(i) Modifications de l'orientation 1: Mise en place, proportionnalité, révision et documentation

9. L'orientation 1.3 est remplacée par le texte suivant:

«1.3 Lors du lancement d'un nouveau produit, le producteur devrait s'assurer que les modalités de gouvernance et de surveillance du produit soient prises en compte dans la politique de validation des nouveaux produits (PVNP), conformément aux orientations de l'ABE sur la gouvernance interne au titre de l'article 74 de la CRD lorsque ces dernières s'appliquent.»

(ii) Modifications de l'orientation 2: Fonctions de contrôle interne des producteurs

10. L'orientation 2.1 est remplacée par le texte suivant:

«2.1 Le producteur devrait veiller à ce que les modalités de gouvernance et de surveillance des produits fassent partie intégrante de ses modalités de gouvernance, y compris le cadre de contrôle interne visé dans les orientations de l'ABE sur la gouvernance interne au titre de l'article 74 de la CRD, dans la mesure du possible. À cet effet, l'organe de direction du producteur devrait approuver la mise en place des modalités et leurs mises à jour ultérieures.

10. L'orientation 2.1 *bis* suivante est insérée:

«2.1 *bis*. L'organe de direction du producteur devrait mettre en place des processus solides permettant d'identifier et prévenir les pratiques d'écoblanchiment et de gérer et surveiller les risques résultant de pratiques d'écoblanchiment ou de pratiques perçues comme telles, comme le prévoient également les exigences existantes liées au risque d'écoblanchiment énoncées dans les orientations de l'ABE en matière de gestion des risques ESG, lorsque des produits présentant des caractéristiques ESG sont proposés ou vendus aux consommateurs.»

11. L'orientation 2.3 est remplacée par le texte suivant:

«2.3 La responsabilité de la supervision de ce processus par la fonction Gestion des risques et la fonction Conformité devrait être intégrée dans leur périmètre et dans leurs tâches normales, comme indiqué dans les orientations de l'ABE sur la gouvernance interne au titre de l'article 74 de la CRD, dans la mesure du possible.»

12. L'orientation 2.4 est remplacée par le texte suivant:

«2.4 La direction générale devrait veiller à ce que le personnel impliqué dans la conception d'un produit connaisse et suive les modalités de gouvernance et de surveillance des produits du producteur, soit compétent et dûment formé et comprenne et connaisse les fonctionnalités, les caractéristiques et les risques du produit, y compris, le cas échéant, ceux liés aux produits présentant des caractéristiques ESG.»

(iii) Modifications apportées à l'orientation 3: Marché cible

13. L'orientation 3.1 est remplacée par le texte suivant:

«3.1 Les producteurs devraient inclure, dans leurs modalités de gouvernance et de surveillance des produits, des mesures et des caractéristiques, y compris, le cas échéant, des caractéristiques ESG, à suivre pour identifier et, si nécessaire, mettre à jour le marché cible pertinent d'un produit.»

14. L'orientation 3.2 est remplacée par le texte suivant:

«3.2 Après avoir identifié le marché cible, le producteur devrait s'assurer que le produit, y compris, le cas échéant, le produit présentant des caractéristiques ESG, soit jugé approprié pour les intérêts, objectifs et caractéristiques du ou des marchés cibles identifiés.»

15. L'orientation 3.3 est remplacée par le texte suivant:

«3.3 Le producteur ne devrait concevoir et commercialiser que des produits présentant des fonctions, y compris, le cas échéant, le produit présentant des caractéristiques ESG, des charges et des risques répondant aux intérêts, aux objectifs et aux caractéristiques du marché cible spécifique identifié pour le produit et au bénéfice du marché cible.»

(iv) Modifications apportées à l'orientation 7: Canaux de distribution

16. L'orientation 7.1 est remplacée par le texte suivant:

7.1 Le producteur devrait choisir des canaux de distribution appropriés pour le marché cible spécifique. À cet effet, le producteur devrait choisir des distributeurs possédant les connaissances, l'expertise et les capacités appropriées pour distribuer comme il se doit chaque produit sur le marché et fournir des informations appropriées expliquant aux consommateurs les caractéristiques et les risques du produit, y compris, le cas échéant, celles liées au produit présentant des caractéristiques ESG. En choisissant ses canaux de distribution, le producteur peut envisager de limiter la distribution d'un produit particulier à des canaux proposant des services/caractéristiques spécifiques aux consommateurs.

(v) Modifications de l'orientation 8: Informations destinées aux distributeurs

17. Le point suivant est ajoutée à l'orientation 8.3:

«c) le cas échéant, à savoir pour les produits présentant des caractéristiques ESG, de veiller à ce que la communication relative à la durabilité soit juste, claire et non trompeuse, et à ce que les déclarations de durabilité soient exactes, étayées et à jour, fournissent une juste représentation du profil global de l'établissement ou du profil du produit, et soient présentées de manière compréhensible, comme le prévoient également les exigences liées au risque d'écoblanchiment énoncées dans les orientations de l'ABE sur la gestion des risques ESG».

(vi) Modifications de l'orientation 12: Informations et soutiens relatifs aux dispositifs du producteur

18. L'orientation 12.1 est remplacée par le texte suivant:

«12.1 Le distributeur devrait tenir compte des informations fournies par le producteur et donner au consommateur, y compris, le cas échéant, pour le produit présentant des caractéristiques ESG, une description des caractéristiques principales du produit, de ses risques et du prix total à payer par le consommateur, tous frais, charges et coûts connexes inclus, ainsi que fournir le matériel supplémentaire reçu du producteur pour être utilisé sur le marché cible.»

19. L'orientation 12.1 *bis* suivante est insérée:

«c) Le distributeur devrait, pour les produits proposés et vendus présentant des caractéristiques ESG, veiller à ce que la communication relative à la durabilité soit juste, claire et non trompeuse, et à ce que les allégations en matière de durabilité soient exactes, étayées et à jour, fournissent une juste représentation du profil global de l'établissement ou du profil du produit, et soient présentées de manière compréhensible, comme le prévoient également les exigences liées au risque d'écoblanchiment énoncées dans les orientations de l'ABE sur la gestion des risques ESG».

(vii) Modifications apportées au chapitre 6 «Externalisation»:

20. Le chapitre 6 «Externalisation» est supprimé.
